

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26086300*****Déposé / Reçu le****29 JUIN 2026**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **1039.560.684**
Nom(en entier) **FÉDÉVISION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Bld de la Woluwe, 34/1 à 1200 BRUXELLES (Belgique)****Objet de l'acte : Constitution**

LES SOUSSIGNÉES :

1. Les Amis des Aveugles, A.S.B.L., dont le siège est établi à 7011 MONS, Rue de la Barrière, 37, inscrite à la BCE sous le n° 0406 579 854, valablement représentée ici par Stéphanie DEMARTIN, Directrice du Pôle Autonomie et Inclusion ;

2. EQLA, A.S.B.L., dont le siège est établi à 1200 BRUXELLES, Boulevard de la Woluwe, 34 bte 1, inscrite à la BCE sous le n° 0406 570 550, valablement représentée ici par Bénédicte FRIPPIAT, Directrice générale ;

3. La Lumière A.S.B.L., Œuvre Royale pour Personnes Malvoyantes et Aveugles, dont le siège social est établi à 4000 LIÈGE, Rue Sainte-Véronique, 17, inscrite à la BCE sous le n° 0402 345 211, valablement représentée ici par Fabienne COLLARD, Directrice générale.

Déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations, dont elles arrêtent les statuts comme suit :

TITRE Ier – Dénomination, siège social, but, objet**Article 1er : Dénomination**

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif pour une durée illimitée et a pour dénomination en langue française « FÉDÉVISION ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, sur le territoire de la région Bruxelloise, plus précisément Boulevard de la Woluwe, 34/1 à 1200 Bruxelles.

L'organe d'administration est compétent pour déplacer le siège social.

Article 3 : But social

L'association a pour but social de constituer une fédération en vue de mutualiser l'expertise de ses membres et d'accentuer la collaboration entre eux en vue de favoriser l'inclusion et l'autonomie des personnes déficientes visuelles.

Article 4 : Objet

Son objet consiste en l'organisation de différentes activités afin de soutenir les personnes non et malvoyantes.

Les activités exercées par l'association sont les suivantes :

- pérennisation des axes de collaboration actuels entre les membres de l'association ;
- proposition conjointe d'actions et services pour les personnes déficientes visuelles ;
- structuration des actions de lobbying visant à la défense des droits et à la reconnaissance de la déficience visuelle ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

-échange de bonnes pratiques.

Chaque association poursuit sa politique de récolte de fonds.

TITRE II – Membres

Article 5 : Nombre de membres

Le nombre de membres de l'association est illimité, il ne pourra toutefois jamais être inférieur à trois.

Article 6 : Adhésion des membres

Les membres de l'association sont des personnes morales.

Pour être membre de l'association, il faut être admis en cette qualité par l'organe d'administration et s'acquitter, chaque année, avant le 31 décembre, d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sans pouvoir dépasser 5.000 €. L'organe d'administration statuera sans devoir justifier sa décision.

Toute association désirant devenir membre devra souscrire aux buts poursuivis par l'association FÉDÉ VISION tels que décrits à l'article 4.

Tout nouveau membre s'engage à observer les statuts, à partager les valeurs et à agir conformément aux principes communs déterminés par la charte de la fédération des associations pour déficients visuels sur lesquels sont basées les interventions auprès des parties prenantes et sur les pratiques de terrain.

Elle engage ses signataires à assumer la responsabilité des présents choix et leur traduction dans la pratique.

Le paiement de la cotisation annuelle est indépendant des dons faits à l'association.

Article 7 : Démission des membres

Tout membre de la fédération est libre de s'en retirer en présentant sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- tout membre en retard de paiement de plus de douze (12) mois de la cotisation annuelle ;
- ou qui manifeste son désintérêt pour la fédération ;
- ou qui est absent et non représenté à deux (2) assemblées générales consécutives ;
- ou qui ne respecte pas les valeurs et principes de la charte .

Article 8 : Exclusion des membres

Deux absences consécutives à l'Assemblée générale (sans procuration) peuvent entraîner une exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La proposition d'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale.

Il est obligatoire d'entendre le membre avant son exclusion.

Article 9 : Droits des membres démissionnaires ou exclus

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ; il en va de même des légataires et des ayants-droit desdits membres décédés.

Article 10 : Conséquence du non-paiement de la cotisation annuelle

Le membre qui, après réception d'un rappel final officiel, n'a pas payé sa cotisation annuelle, voit ses droits en qualité de membre de l'assemblée générale, suspendus.

En cas de retard de paiement de plus de douze (12) mois de la cotisation annuelle, l'article 7 des présents statuts trouve à s'appliquer et le membre est réputé démissionnaire.

TITRE III – Fonds social

Article 11 : Fonds social

Le fonds social de la fédération est alimenté par : les cotisations, les revenus de manifestations organisées.

TITRE III – Assemblée générale

Article 11 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la fixation éventuelle de la rémunération des administrateurs ;
- 9° l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 10° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit ou d'une universalité ; et
- 12° toutes les autres situations dans lesquelles la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 : Durée du mandat des membres de l'assemblée générale

La durée du mandat est de 5 ans. Les membres sortants peuvent être soumis à nouvel agrément par l'A.G.

Article 13 : Réunions de l'assemblée générale

Tous les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire, à l'initiative de l'organe d'administration, au moins une (1) fois par an dans le courant du mois de juin.

Tous les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire, lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Article 14 : Convocation

Tous les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours calendrier avant l'assemblée générale. Les convocations sont adressées par lettre, télécopie ou courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe d'administration et joint à la convocation. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 : A.G. par voie électronique

Les A.G. peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence en utilisant un moyen de communication électronique (...). Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants de vérifier la qualité et l'identité des autres, prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions, exercer leurs droits de vote, participer aux délibérations. La convocation de l'A.G. contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le bureau de l'A.G. est composé du Président et de toute personne désignée par ce dernier. Pour ce qui concerne les respects de présence et de majorité, les membres qui participent à l'A.G. de cette manière sont réputés présents sur le lieu où se tient l'A.G.

Article 16 : Décisions par écrit

Les membres peuvent à l'unanimité et par écrit prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'A.G. à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 17 : Droit de vote

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 18 : Assemblées générales

Sauf si la loi en dispose autrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée (quorum de présence) et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des voix plus une voix (quorum de vote).

En cas de partage des voix, il est procédé immédiatement à un deuxième vote ; si les voix se partagent à nouveau, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

S'il s'avère que la réunion de l'assemblée générale est impossible, dans les conditions prévues à l'alinéa premier, il convient de la convoquer, à nouveau, dans un délai de quinze (15) jours.

Afin d'adopter une modification statutaire, l'assemblée générale peut valablement délibérer si la modification proposée est indiquée avec précision dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés (quorum de présence).

S'il s'avère que la réunion de l'assemblée générale est impossible, il convient de la convoquer, à nouveau, dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, les quorums de présence et de vote sont identiques à ceux prévus à l'alinéa 3.

Outre les points légalement soumis à sa délibération, une résolution de l'assemblée générale est requise pour la création de centre d'activités autres que ceux visés à l'article 4, alinéa 3.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une (1) seule procuration.

Article 19 : Président de séance

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le trésorier.

Article 20 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur, et inscrites dans un registre.

Les PV sont conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés pour conformité par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs ; ils sont délivrés sur demande expresse à tout membre et à tout tiers, à condition pour ce dernier de justifier d'un intérêt légitime.

TITRE IV – Administration et gestion journalière

Article 21 : Composition, nomination et révocation des administrateurs de l'organe d'administration

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés (quorum de présence) et statuant à la majorité absolue des voix (quorum de vote). Ils sont nommés pour un terme de cinq (5) ans maximum, renouvelable.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Ce mandat a la même durée que leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Article 22 : Présidence

L'organe d'administration choisit, en son sein, un (1) président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le trésorier.

Article 23 : Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du trésorier, aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige mais au moins une (1) fois par an. Les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique.

A titre exceptionnel et pour autant que l'organe d'administration valide ultérieurement, en présentiel, les décisions prises, l'organe d'administration peut se réunir à distance (par vidéo ou téléconférence), sans la présence physique des membres.

Article 24 : Procuration

Tout administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'organe d'administration et y voter.

Les procurations sont établies par écrit et un administrateur ne peut porter plus d'une procuration. Aucune procuration ne peut être donnée pour les réunions de l'organe d'administration organisées par voie électronique.

Article 25 : Mode de délibération

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (quorum de présence).

En cas de carence, une seconde réunion sera convoquée et pourra statuer si le nombre d'administrateurs présents ou représentés est supérieur à deux (2).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote) plus une voix.

Toute décision prise doit être consignée dans un PV.

À titre exceptionnel, le vote peut être électronique et réalisé à distance (par vidéo ou téléconférence), sans la présence physique des membres.

Article 26 : Procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et un administrateur.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés pour conformité par le président ou par deux (2) administrateurs.

Article 27 : Mandats gratuits ou rémunérés

Les mandats des membres de l'organe d'administration sont exercés à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale, sans préjudice des défraiements alloués dans les conditions fixées par l'organe d'administration.

Article 28 : Pouvoir général

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Dans ce cadre, les administrateurs exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Article 29 : Représentation générale et délégation de pouvoirs

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, est déléguée au président de l'organe d'administration ou son représentant légal et à un administrateur agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La désignation des représentants généraux évoqués ci-dessus ne restreint pas les pouvoirs de l'organe d'administration qui conserve des pouvoirs concurrents.

L'organe d'administration peut également conférer des mandats spéciaux à toute personne de son choix.

Article 30 : Comité de gestion (COGES)

L'organe d'administration constitue un Comité de gestion appelé COGES.

Le COGES est composé des trois (3) associations fondatrices pour un terme de cinq (5) ans maximum, renouvelable et organise la gestion journalière.

Article 31 : Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe d'administration ne peut pas déléguer la décision à prendre, pour laquelle un conflit d'intérêt a été signalé.

L'administrateur, visé à l'alinéa précédent, ne peut pas prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant la décision ou l'opération pour lesquelles un conflit d'intérêt a été signalé, ni prendre part au vote sur ces dernières.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération sujette à conflit d'intérêts, l'organe d'administration l'exécute.

TITRE VI – Budget et comptes

Article 32 : Établissement des comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Code des sociétés et des associations et au Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social.

TITRE VII – Dissolution et liquidation

Article 33 : Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale, statuant aux conditions prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 34 : Actif social après dissolution

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera partagé à parts égales entre toutes les associations membres.

La dotation sera utilisée en priorité au profit d'une association nationale ou à défaut internationale poursuivant un but similaire.

TITRE VIII – Dispositions diverses et finales

Article 35 : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Code de droit économique.

Article 36 :

Une charte régissant les principes et valeurs de la présente fédération complète les présents statuts.

Des modifications pourront être apportées par le COGES, statuant à majorité simple des membres présents ou représentés.

Signature des fondateurs

L'Assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Madame Stéphanie DEMARTIN, née le 22.08.1976 à MONS (RN 76.08.22-140.76), domiciliée à 7000 MONS, Rue Théophile Massart, 78 ;

2. Madame Bénédicte FRIPPIAT, née le 10.12.1966 à NAMUR (RN 66.12.10-136.64), domiciliée à 1360 PERWEZ, Rue de la Stroulette, 41 ;

3. Madame Fabienne COLLARD, née le 27.08.1976 à BASTOGNE (RN 76.08.27-086.77), domiciliée à 4000 LIEGE, Rue du Snapeux, 60 ;

Fabienne COLLARD,
Administrateur.

Stéphanie DEMARTIN,
Administrateur.

Bénédicte FRIPPIAT,
Administrateur.